

L'intérim en grève : la mobilisation des travailleurs sans papiers intérimaires

PIERRE BARRON
Université Paris VIII

ANNE BORY
Centre d'Études de
l'Emploi

SÉBASTIEN CHAUVIN
Université
d'Amsterdam

NICOLAS JOUNIN
Université Paris VIII

LUCIE TOURETTE
Journaliste*

La notion de grève suppose qu'il s'agisse de salariés de l'entreprise, ce qui n'est établi par aucune pièce et est invérifiable dès lors qu'à chacune des interventions de l'huissier (constats et significations) les occupants ont refusé de décliner leur identité ou ont donné des noms de fantaisie (14 des assignés à cette audience ayant tous déclaré se nommer « Bernard Thibault »).

Ordonnance de référé, TGI d'Orléans, 1^{er} décembre 2009

Le 12 octobre 2009, à 9 heures, près de 400 salariés intérimaires sans papiers se retrouvent près de la gare Saint-Lazare. Une fois rassemblés, accompagnés par des militants de l'Union Syndicale de l'Intérim CGT, ils se dirigent vers la rue de Rome et y investissent trois agences d'intérim. Il était prévu à l'origine d'occuper une seule agence spécialisée dans le placement de cadres. Mais devant le nombre important de grévistes présents le matin même, les syndicalistes décident d'élargir l'occupation à deux agences supplémentaires. Les autres agences de la rue ferment les unes après les autres, de peur d'être occupées à leur tour. Le soir, plusieurs dizaines de grévistes restent dormir sur place. Il n'est pour le moment pas question d'entamer une négociation avec la direction des agences : cette occupation s'inscrit dans un mouvement plus large, qui mobilise le même jour près de 1 200 grévistes. Ces derniers sont 6 000 quelques semaines plus tard, dont environ 1 500 intérimaires. Ils revendiquent une circulaire de régularisation des travailleurs sans papiers avec des critères clairs et uniformes sur tout le territoire, qui mettrait un frein à l'arbitraire des décisions préfectorales, rétabli depuis un an après la parenthèse du mouvement de grèves lancé le 15 avril 2008.

En effet, un premier mouvement concerté de grèves de salariés sans papiers a été organisé en région parisienne

* Les auteurs sont les membres du collectif de recherche ASPLAN.
Contact : anne_bory@yahoo.fr ; nicolas.jounin@univ-paris8.fr

durant le printemps 2008, principalement dans des entreprises de nettoyage et de restauration, par la CGT et l'association Droits Devant !!. Ce mouvement inaugural reprenait la revendication centrale de la lutte des sans-papiers, la régularisation, en l'associant de façon inédite au mode d'action traditionnel du mouvement ouvrier, la grève avec occupation du lieu de travail, en se basant sur les contradictions d'une politique migratoire promouvant de nouveau l'immigration dite « économique »¹. Le mouvement s'est d'abord appuyé sur les salariés les plus proches d'une norme d'emploi « standard » : déclarés et cotisants ; en contrat à durée indéterminée ; à temps plein ; embauchés directement par l'entreprise qui les utilise. Après une « première vague » déclenchée le 15 avril, une seconde lancée le 20 mai 2008 a vu les salarié-e-s sans papiers à temps partiel et intérimaires prendre leur place parmi les grévistes. Mais leur régularisation s'est avérée beaucoup plus problématique².

Le mouvement de grèves lancé le 12 octobre 2009, avec le soutien de onze organisations syndicales et associatives, vise ainsi à inclure ces salariés dans la revendication de régularisation (ainsi que d'autres exclus du premier mouvement, comme les travailleurs/ses au noir et les Algériens et Tunisiens).

La grève coordonnée de centaines d'intérimaires sans papiers qui débute à l'automne 2009 concerne donc des salariés qui, par leur statut au regard du droit au séjour, appartiennent au « salariat bridé »³ : leurs possibilités de contestation ou de fuite face à l'employeur sont limitées, tout comme, *a priori*, leurs capacités de mobilisation, elles aussi « bridées »⁴. Nous posons donc ici la question de l'organisation de la mobilisation et de la construction d'un cadre viable pour l'exercice du droit de grève de salariés intérimaires sans papiers. Si ce mouvement dans son ensemble pose de façon originale la question du répertoire d'action collective⁵ dans le cadre de mobilisations « improbables »⁶, il met plus immédiatement en évidence la difficulté pour les intérimaires (avec ou sans papiers) à faire valoir leur droit de grève. Il force du même coup la justice à prendre position sur les modalités de ce droit et sur ce qui peut être qualifié de grève.

Pour les salariés intérimaires, l'objectif est double : la grève doit permettre de mobiliser des travailleurs éclatés dans différentes agences, travaillant pour une multiplicité de donneurs d'ordre, sous des contrats courts qui rendent difficiles l'établissement de liens pérennes entre collègues ; en outre, il s'agit de revendiquer une circulaire pour l'ensemble

1. Tourette Lucie, Jounin Nicolas, Chauvin Sébastien, « Retour du travailleur immigré », *Mouvements.info.*, 2008 : <http://www.mouvements.info/spip.php?article323>.
2. ASPLAN, Travailleurs sans papiers : la précarité interdite, *Les Mondes du Travail*, 2009, n°7.
3. Moulier Boutang Yann, *De l'esclavage au salariat. Économie historique du salariat bridé*, PUF, Paris, 1998.
4. Chauvin Sébastien, « Des mobilisations bridées. Le syndicalisme informel parmi les travailleurs journaliers aux États-Unis », p. 253-270, in Bérourd Sophie et Bouffartigue Paul (dir.), *Quand le travail se précarise, quelles résistances collectives ?*, La Dispute, 2009.
5. Tilly Charles, *La France conteste, de 1600 à nos jours*, Fayard, 1986.
6. Collovald Annie, Matthieu Lilian, « Mobilisations improbables et apprentissage d'un répertoire syndical », *Politix*, 2009/2, p. 119-143.

des travailleurs sans papiers, et donc de s'adresser au secteur de l'intérim en général, et pas à une ou plusieurs agences en particulier – de même que l'occupation simultanée de sièges d'organismes représentatifs du bâtiment ou de la restauration, ou d'un gros employeur du nettoyage, doit permettre d'interpeller l'ensemble des secteurs concernés.

Depuis 2008, les grèves de travailleurs sans papiers s'accompagnent le plus souvent d'occupations du lieu de travail. Sans être prévu par la loi, un tel mode d'action, fréquent depuis 1968, bénéficie d'une relative tolérance de la justice et de l'administration lorsqu'il n'empêche pas les non-grévistes de travailler⁷. Mais la situation d'intérim, lorsqu'elle est mise en question par la grève, bouscule les catégories établies. C'est dans le dialogue entre les verdicts des tribunaux et les stratégies des grévistes que nous voulons montrer comment se construit, de manière incertaine et provisoire, le droit de grève des intérimaires.

La justice contre l'occupation des agences

Juridiquement, l'évacuation des agences occupées prend plusieurs formes. D'une part, celle de l'ordonnance de référé : l'employeur ou le propriétaire des lieux assigne les occupants devant le tribunal d'instance, qui examine les arguments des uns et des autres. Cette procédure est la plus propice à la négociation. Mais elle peut déboucher aussi sur des ordonnances d'expulsion, comme c'est de plus en plus souvent le cas à l'automne 2009. D'autre part, l'évacuation peut prendre la forme, expéditive et non contradictoire, de l'ordonnance sur requête. Le propriétaire des lieux se rend seul chez le juge pour requérir l'évacuation. Si le juge accède à sa demande, les grévistes ne l'apprennent qu'au moment où les forces de l'ordre viennent l'appliquer. Ce type de procédure est autorisé notamment quand le requérant ne peut pas identifier les occupants. Or les grévistes refusent souvent de communiquer leur identité : ils se considèrent comme des intérimaires occupant *collectivement* l'intérim *dans son ensemble*, plutôt que les salariés particuliers de telle ou telle agence.

Notons que nombre d'évacuations ont lieu sans décision de justice ; et que, inversement, une décision de justice n'implique pas automatiquement évacuation. Dans ces deux cas de figure, un autre acteur intervient, dont la marge de manœuvre est conséquente : la « force publique ». Ses décisions ne reposent sur aucune argumentation publique et

7. Sirot Stéphane, *La grève en France*, Odile Jacob, 2002.

juridique, mais plutôt sur une évaluation pratique et politique du rapport de forces. Nous les laissons donc de côté, en ce qu'elles restent impénétrables et ne fondent rien de durable. Précisons également que nous ne présentons pas les décisions de justice dans un ordre chronologique, mais plutôt par type d'argument, dans la mesure où il n'est pas encore possible de relever une évolution cohérente.

L'absence de revendication adressée à l'employeur

L'existence d'une revendication « professionnelle » légitime la grève en même temps qu'elle la borne. Sur cette base s'échafaudent diverses interprétations des limites du « professionnel ». Une pression portée non sur un employeur en particulier mais sur l'ensemble du secteur est-elle légitime ? Une revendication adressée à l'État – la régularisation – mais qui insiste sur la qualité de « travailleurs » de ceux qui en seraient les bénéficiaires est-elle encore « professionnelle » ? Plusieurs tribunaux ont admis une définition très restrictive, considérant qu'en l'absence de revendication adressée à l'agence occupée, l'occupation n'avait pas lieu d'être⁸.

L'absence de lien avec l'employeur

Le deuxième argument se décline de deux façons : l'évaluation peut être justifiée par l'absence de tout lien salarial entre les occupants et l'agence ; ou par l'absence de lien salarial *au moment de* la grève.

La plupart des grévistes de l'automne 2009 occupent des lieux symboliques de leur emploi, mais non le lieu où ils travaillent. Cela tient au fait qu'il est difficile d'identifier le lieu de leur travail. Nombre d'intérimaires ont travaillé pendant des années sur de multiples chantiers, pour de multiples agences d'intérim, et pour de multiples entreprises utilisatrices. De même que Marx parlait de « travailleur collectif », c'est davantage un « employeur collectif » qu'une entreprise en particulier, précisément identifiable, qui les a employés. Ou bien la justice comprend ce caractère « collectif » de l'employeur et permet le maintien des occupations d'agences parce qu'elle y voit un conflit du travail, ou bien elle les renvoie dans le rang des occupations classiques, symboliques mais illégales, avec l'État comme interlocuteur principal, dont le mouvement des sans-papiers est coutumier. Le 23 octobre 2009, le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris a rendu une ordonnance choisissant la deuxième option. Au motif de l'absence de lien entre l'agence et les occupants, de l'impossibilité d'identifier ceux-ci – les grévistes refusent

8. Selpro, agence de Gennevilliers, TGI Nanterre, ordonnance de référé du 4 novembre 2009 : « Aucune revendication précise à l'égard de la société Selpro, et dont la satisfaction dépendrait de ses pouvoirs propres d'employeur, n'est d'ailleurs articulée dans les pièces versées au débat par les défendeurs. »

très majoritairement de donner leur identité aux huissiers venus constater l'occupation –, et de l'« atteinte portée à la sécurité du personnel et des biens de l'entreprise envahie ainsi que d'une entrave à la liberté du travail »⁹, elle ordonne l'évacuation de l'agence Synergie, rue de Rome. Sur les trois cents grévistes occupant l'agence, seuls une quinzaine pouvaient présenter des fiches de paie de Synergie.

Mais il ne suffit pas d'exhiber des fiches de paie portant le même logo que l'agence que l'on vise pour avoir le droit de l'occuper. Certains tribunaux estiment qu'occuper une agence pour laquelle les grévistes n'ont jamais travaillé bien qu'appartenant à une enseigne dont ils possèdent des feuilles de paie, n'est pas plus licite. De manière plus significative et plus problématique encore pour des intérimaires, plusieurs tribunaux soulignent qu'un intérimaire entre deux missions n'a ni devoirs ni droits, et notamment pas le droit de grève, vis-à-vis de l'agence avec laquelle il travaille habituellement¹⁰. L'occupant se prétend gréviste ; il n'est que chômeur, dit en substance le tribunal.

L'entrave à l'activité économique

L'argument déterminant, enfin et classiquement, est celui de l'entrave à l'activité économique. Déterminant parce que, une fois constatée l'absence de revendication ou de lien avec l'employeur, c'est en son nom, et alors que rien ne vient justifier l'« entrave », que l'évacuation est prononcée. Déterminant aussi parce que, dans les quelques cas où le lien salarial entre l'agence occupée et les occupants est reconnue, l'occupation n'est tolérée qu'à condition qu'elle n'« entrave » pas « l'activité économique » de l'agence. Ce même principe donne lieu à des décisions diverses. À Perfect intérim, la première agence occupée en 2008, il justifie une évacuation¹¹. À Multipro, un an plus tard, le juge ordonne que l'occupation ne se fasse que la journée, et qu'elle n'entrave pas l'activité économique¹².

Les stratégies des grévistes

L'agence d'intérim Synergie, rue de Rome, est ainsi évacuée le 24 octobre 2009. Occupé par trois cents grévistes dès le 12 octobre, ce lieu a une importance symbolique et stratégique : c'est là où les grévistes intérimaires sont les plus nombreux, là aussi que se réunissent tous les matins les délégués des trois piquets de grève de l'intérim, situés dans la même rue. Rapidement, les autres agences occupées suivent

9. Ordonnance de référé rendue le 23 octobre 2009, TGI Paris.
10. Ordonnance de référé du TGI de Nanterre, rendue le 23 novembre 2009, ADIA, agence d'Asnières : « L'existence actuelle d'un lien contractuel entre les personnes qui occupent actuellement les locaux de la société ADIA et ladite société n'est nullement démontrée par les pièces versées aux débats, pas plus que leur qualité éventuelle de gréviste. En dehors des contrats de mission conclus avec l'entreprise, les travailleurs intérimaires sont dégagés de toute obligation à l'égard de l'entreprise d'intérim étant observé que les bulletins de paie produits aux débats afférents à des périodes de travail qui ne correspondent pas à la période d'occupation actuelle des locaux de l'agence d'Asnières émanent d'agences d'intérim ADIA autres que celle qui est occupée. »
11. Ordonnance de référé, TGI Paris, 4 décembre 2008, à la demande de la SARL Perfect Intérim.
12. Ordonnance de référé, TGI Paris, 18 décembre 2009, à la demande de la SARL Multipro.

l'exemple de Synergie, et des ordonnances d'expulsion sont prononcées pour la quasi-totalité des agences occupées en région parisienne, que ce soit sur requête ou dans le cadre de procédures en référé. Les stratégies des grévistes et de leurs soutiens doivent alors évoluer.

Occuper à répétition

Le jour même de l'évacuation de Synergie rue de Rome, une partie des grévistes investit une agence Manpower de la même rue. Les autres s'installent dans les deux agences voisines déjà occupées en attendant la planification de nouvelles occupations. Durant les semaines qui suivent, une course poursuite s'engage : expulsés d'une agence, les grévistes en réinvestissent d'autres, notamment celles spécialisées dans la construction dans le quartier de la gare du Nord à Paris, mais aussi en banlieue puis dans la province proche. Au plus fort de la bataille, ils en occupent simultanément une dizaine ; ils en sont chaque fois expulsés. Les grévistes s'affrontent ainsi, parfois violemment, à l'impossibilité de matérialiser leur grève dans un espace.

Cependant, ce harcèlement pénalise les agences d'intérim. Il est rendu possible par le fonctionnement même des agences : nombre d'entre elles fondent leur recrutement sur le passage des candidats et laissent leurs portes ouvertes. Les grévistes n'ont donc qu'à entrer pour occuper une nouvelle agence. Les occupations à répétition, même brèves et illégales, obligent les agences à verrouiller leurs portes plus ou moins durablement et limitent ainsi leur activité.

S'attaquer au donneur d'ordres

Durant les premières grèves d'intérimaires sans papiers en 2008, certains grévistes s'étaient adressés directement aux entreprises clientes des agences d'intérim, afin d'obtenir une « requalification » en CDI, car la régularisation par l'intérim était alors théoriquement impossible. Ces mêmes grèves ayant permis une levée partielle de cette impossibilité, le mouvement de 2009 a ciblé des donneurs d'ordres comme figures symboliques de profiteurs d'un système économique plutôt que comme possibles débiteurs d'obligations juridiques.

Plusieurs chantiers sont occupés à l'automne 2009, comme celui de la tour First, dans le quartier de la Défense, à deux reprises. C'est Bouygues, connu pour son obstination à considérer la régularisation des sans-papiers comme une « question politique » qui ne le concerne pas comme patron¹³,

13. « Quant à savoir s'il faut régulariser ces travailleurs, c'est une question politique, or je ne fais pas de politique. » Martin Bouygues, cité par *Le Monde*, 30 août 2008.

et pour sa proximité avec des autorités politiques, qui est visé. Bien que nombre des occupants aient travaillé (comme intérimaires de sous-traitants) sur les chantiers investis, les évacuations sont immédiates et sans décision de justice.

Une telle stratégie vise à dénoncer les filtres entre donneurs d'ordre et intérimaires sans papiers que constituent les différents niveaux de sous-traitance¹⁴. Mais, en dehors de ces actions symboliques, elle ne cherche pas à dépasser le niveau de l'employeur en procédant à une interpellation systématique des donneurs d'ordres.

Organiser la « chasse aux cerfa¹⁵ »

La mobilisation et l'organisation étant difficiles au sein des agences d'intérim, à partir de décembre, la CGT choisit d'en sortir. Des lieux de pointage indépendants des piquets de grève sont ainsi mis en place dans des locaux militants. C'est là qu'ont lieu les réunions quotidiennes des délégués élus par les grévistes intérimaires. Désormais, les intérimaires ne se présentent plus aux autres grévistes en donnant le nom de l'agence qu'ils occupent, mais en s'identifiant au local de pointage et de réunion.

De là, les grévistes continuent de visiter de manière collective, parfois massive, les agences d'intérim. Mais ce n'est plus par hasard ; les cibles sont recensées, triées, précisément choisies, en fonction du nombre d'intérimaires qui y ont travaillé (et du volume d'heures qu'ils y ont consacré). En effet, le 24 novembre 2009, le ministre de l'Immigration a publié une circulaire qui ne répond pas aux revendications des grévistes, car elle ne précise pas de critères de régularisation. Face à cette fin de non-recevoir, les organisateurs du mouvement ont décidé d'ouvrir la « chasse aux cerfa », c'est-à-dire l'obtention pour chaque gréviste d'une promesse d'embauche pour un minimum de douze mois de la part de son employeur. C'est une condition pour la régularisation, mais aussi, à ce stade du mouvement, un moyen de pression indirect sur les pouvoirs publics. Et c'est pour les intérimaires un moyen de justifier leur harcèlement continu par une revendication, certes intermédiaire pour eux, mais directement adressée aux employeurs.

Nombre d'agences cèdent alors, déçues de voir que la police ne cherche plus à évacuer. Elles signent les « cerfa » qui signifient, davantage que pour d'autres employeurs, un engagement « contre-nature » puisqu'elles promettent douze mois de mission sur une période de 18 mois. Certaines disent cependant avoir signé sous la pression et refuser d'embaucher

14. Jounin Nicolas, Paternoster Louise, « Un patron peut en cacher un autre. Sous-traitance et intérim dans les secteurs du bâtiment et du nettoyage », *Savoir/Agir*, n°10, décembre 2009, p.13-22.

15. Cerfa : Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs, organisme public fournissant les documents utiles pour communiquer avec l'administration. Il s'agit ici du formulaire (Cerfa) de promesse d'emploi.

effectivement les personnes pour qui elles ont libellé la promesse d'embauche, rapportant parfois à la police avoir signé sous la contrainte.

Conclusion

La grève des intérimaires révèle la nature ambiguë des relations salariales dans ce secteur, et pas seulement pour les sans-papiers. À la faveur du mouvement, l'ambiguïté se mue en controverse. Elle pose d'une part la question de la qualification professionnelle de grèves destinées à d'abord faire pression sur le gouvernement pour obtenir un texte de régularisation et ensuite demander aux employeurs de signer des promesses d'embauche, et d'autre part la question de l'exercice du droit de grève pour des travailleurs intérimaires, qu'ils soient avec ou sans papiers.

Un très récent arrêt de la Cour d'appel de Paris montre d'ailleurs que ces questions sont loin d'avoir une réponse définitive¹⁶. Hormis le principe de l'entrave à l'activité économique (qu'elle juge en l'espèce moins caractérisée qu'en première instance), la Cour remet en cause les arguments juridiques jusqu'ici mobilisés. D'une part sur les aspects spécifiques de la grève des sans-papiers : elle juge qu'il s'agit bien d'une grève suffisamment liée « à la relation de travail des intéressés pour permettre de reconnaître à leur mouvement de protestation collective la qualification de grève, [...] observation faite que les conditions d'emploi interviennent dans les mécanismes de régularisation des travailleurs étrangers démunis de titres de séjour ». D'autre part sur les conditions de la grève pour l'ensemble des travailleurs intermittents : elle considère que les feuilles de paie présentées par 16 occupants prouvent qu'ils « se trouvent bien en relation de travailleurs intérimaires habituels avec la société Synergie à l'occasion de missions successives, quand bien même elles pouvaient être discontinues », ce qui justifie le lien salarial et donc la qualification de gréviste. Si l'intérim, aussi bien que le CDD, vise à circonscrire la relation de travail au plus juste des besoins de l'employeur, une telle décision (avec la notion de « travailleurs habituels ») suggère à l'inverse une extension de cette relation et de certains droits qu'elle comporte, en particulier celui de faire grève. ■

16. Cour d'appel de Paris, pôle 6, chambre 1, arrêt du 12 avril 2010.